

La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

JUIN 2022

**Guerre en Ukraine :
un nouveau PGE
pour les entreprises**

**Le point sur
l'activité partielle
de longue durée**

**Le patrimoine
professionnel
de l'entrepreneur
individuel**

**La transmission
de l'entreprise
en 10 questions**



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Juin 2022

8 juin

- › Date limite de dépôt par internet de la déclaration des revenus 2021 pour les contribuables résidant dans les départements numérotés 55 à 976.

15 juin

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de mai 2022.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de mai 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mai 2022.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 28 février 2022 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Entreprises soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale.
- › Entreprises assujetties à la contribution économique territoriale (CET) : le cas échéant, téléversement de l'acompte de CFE 2022 et du premier acompte de CVAE 2022.

30 juin

- › Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 mars 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juillet).

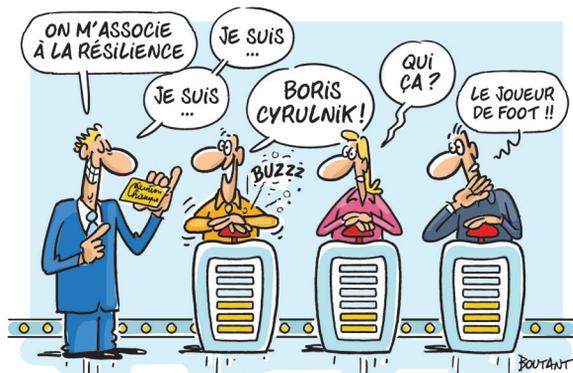
Passer le cap de l'intention !

Selon l'Observatoire des PME publié par Bpifrance, 31 300 entreprises auraient changé de main en 2020. Un chiffre en recul depuis une décennie, qui traduit la difficulté croissante que rencontrent les dirigeants d'entreprise à mettre en œuvre leur intention de céder leur affaire. Une difficulté particulièrement marquée dans les petites structures où le « patron », véritable homme-orchestre, ne parvient que rarement à s'extraire des contraintes de sa gestion quotidienne. Le taux annuel de cession des TPE sans salariés stagne ainsi sous les 0,5 %, rappelle l'étude, pendant que celui des ETI dépasse les 7,5 %. Et le vieillissement des dirigeants vient aggraver le phénomène. Bpifrance note ainsi que si l'essentiel des intentions de vente donnent lieu à une cession chez les dirigeants de moins de 55 ans, à peine la moitié aboutissent au-delà de 60 ans. Un âge désormais dépassé par 25 % des dirigeants français (contre moins de 15 % en 2005). Raisons principalement invoquées : un prix envisagé trop élevé pour les repreneurs potentiels, des difficultés pour trouver un repreneur de confiance, et surtout l'impréparation du dirigeant, insiste Bpifrance. Car céder son entreprise ne s'improvise pas. Plusieurs années sont même nécessaires pour préparer (et se préparer) et mener à bien une telle opération, tant les questions qu'elle fait naître sont complexes. Des questions auxquelles nous avons tenté de répondre dans notre dossier du mois, afin de vous permettre de faire un premier point sur ce sujet ô combien stratégique. Excellente lecture !



Mis sous presse le 16 mai 2022 - N° 377
Dépôt légal mai 2022
Imprimerie MAQPRINT (87)

Guerre en Ukraine : un nouveau PGE pour soutenir les entreprises



À fin de soutenir les entreprises économiquement affectées par la guerre en Ukraine, les pouvoirs publics viennent de lancer un nouveau prêt garanti par l'État (PGE).

Jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires

Disponible jusqu'au 30 juin prochain, ce nouveau PGE, dit « résilience », permet aux entreprises éligibles d'emprunter jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen dégagé lors des trois derniers exercices. Sachant qu'il peut venir compléter un éventuel PGE déjà souscrit dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, ce dernier permettant, on le rappelle, à une entreprise de s'endetter à hauteur de 25 % maximum de son chiffre d'affaires 2019.

Une trésorerie pénalisée

Le PGE résilience est ouvert aux entreprises dont la trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine. Pour obtenir un tel prêt, une entre-

prise doit donc certifier auprès de sa banque, au moyen d'une déclaration, qu'elle remplit bien cette condition. Tel est le cas, par exemple, d'une PME dont l'activité est fortement consommatrice d'énergie et qui voit ses factures d'électricité et de gaz augmenter de façon importante. Aucune autre condition (forme juridique de l'entreprise, taille, secteur d'activité...) n'est exigée.

En pratique, chaque demande est examinée au cas par cas par la banque en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.

Les règles de remboursement

Les règles de remboursement et d'amortissement d'un PGE résilience sont identiques à celles qui s'appliquent au PGE mis en place dans le cadre de la crise sanitaire : durée maximale de 6 ans, pas de remboursement la première année, même quotité garantie.

Et les principaux réseaux bancaires se sont engagés à proposer ce PGE à prix coûtant pour la durée totale du prêt.

Arrêté du 7 avril 2022, JO du 8

Le cumul des PGE

Les entreprises qui n'ont pas souscrit de PGE « classique » dans le cadre de la crise sanitaire peuvent demander un PGE pour un montant maximal égal à la somme des plafonds respectifs du PGE classique et du PGE résilience.

Et après le 30 juin ?

Le ministre de l'Économie a indiqué que le recours au PGE résilience pourrait, si la situation économique et les besoins des entreprises le justifient, être prorogé jusqu'au 31 décembre 2022. À suivre...

Pensez à demander le taux réduit de cotisation AT/MP !

Les employeurs sont redevables au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) d'une cotisation dont le taux dépend, en totalité ou en partie, de l'activité principale de l'entreprise. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'un taux de cotisation réduit (ex-« taux bureau ») pour leurs salariés qui exercent une fonction support de nature administrative, comme l'accueil ou le secrétariat, mais à condition d'en faire la demande auprès de la Carsat, de la Cramif ou de la CGSS, via le formulaire disponible sur le site ameli.fr.

Cassation sociale, 7 avril 2022, n° 20-19447

ATTENTION Selon les juges, le taux réduit s'applique uniquement aux périodes postérieures à cette demande. Et ce même si l'entreprise remplissait auparavant les conditions pour en bénéficier.



WEB
www.impots.gouv.fr



La facturation électronique dans les échanges entre entreprises soumises à la TVA et établies en France va progressivement devenir obligatoire. Aussi, afin de les aider à se préparer à ce changement important, l'administration fiscale a publié sur son site internet une foire aux questions qu'elle met à jour régulièrement.

Informez le fisc de votre changement d'adresse !

L'administration fiscale est, en principe, tenue d'envoyer une proposition de rectification à la dernière adresse que l'entreprise contrôlée lui a communiquée, et non pas à l'adresse de son siège social. À cet égard, il appartient aux entreprises d'aviser l'administration fiscale de leur changement d'adresse.

Ainsi, à la suite d'une vérification de comptabilité, une société avait contesté la régularité du redressement de TVA et d'impôt sur les sociétés dont elle avait fait l'objet au motif que l'administration fiscale avait notifié la proposition de rectification à l'adresse de son ancien siège social. Or, selon elle, l'administration fiscale connaissait sa nouvelle adresse puisque, préalablement à l'envoi de la proposition de redressement, le transfert de son siège social avait été publié au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Mais pour les juges, la publication au RCS ne suffit pas à informer l'administration de la nouvelle adresse d'une société. Aussi, dans cette affaire, la société contrôlée aurait dû expressément informer l'administration fiscale de sa nouvelle adresse pour pouvoir y recevoir la proposition de rectification. De ce fait, la notification à son ancienne adresse était valable. Le redressement a donc été confirmé.

Conseil d'État, 15 novembre 2021, n° 443190

L'activité partielle de longue durée

Le point sur les règles applicables au dispositif d'activité partielle de longue durée.



36 mois au lieu de 24 !

Initialement, les entreprises étaient autorisées à recourir à l'APLD pendant une durée maximale de 24 mois (consécutifs ou non), durant une période de référence de 3 années consécutives. Cette durée maximale est désormais portée à 36 mois (consécutifs ou non), au cours d'une période de référence de 4 années consécutives.

Attention toutefois, car la décision de validation de l'accord (ou du document unilatéral) de la Dreets n'est valable que pour une durée de 6 mois. L'employeur doit donc, tous les 6 mois, solliciter de nouveau la Dreets pour continuer à bénéficier de l'APLD.

Afin d'éviter des licenciements massifs durant la crise sanitaire du Covid-19, le gouvernement a instauré l'activité partielle de longue durée (APLD). Ce dispositif s'adresse aux entreprises qui, en raison d'une baisse durable de leur activité, sont contraintes de placer leurs salariés en activité partielle. Et compte tenu des conséquences économiques du conflit en Ukraine, les conditions à remplir pour avoir recours à l'APLD ont été assouplies.

Jusqu'au 31 décembre 2022

Pour bénéficier de l'APLD, les entreprises doivent signer un accord d'entreprise (d'établissement ou de groupe) ou bien appliquer un accord de branche étendu conclu en la matière. Dans cette dernière hypothèse, l'employeur doit rédiger un document unilatéral conforme aux dispositions contenues dans l'accord de branche.

Ensuite, l'employeur doit transmettre l'accord collectif ou le document unilatéral à la Dreets (via le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr) pour validation. Et désormais, les employeurs ont jusqu'au 31 décembre 2022 (et non plus jusqu'au 30 juin 2022) pour demander à bénéficier de l'APLD.

Quelles indemnités et allocations ?

Pour chaque heure non travaillée, les employeurs versent aux salariés placés en APLD une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute. Et ils perçoivent de l'État une allocation correspondant à 60 % de cette rémunération. Le montant horaire minimal de l'indemnité et de l'allocation étant fixé à 8,59 € depuis le 1^{er} mai 2022.

Des accords de branche ?

Plusieurs branches professionnelles disposent d'un accord relatif à l'APLD. C'est le cas notamment des hôtels, cafés et restaurants, de l'industrie textile, de la coiffure, de la métallurgie et du commerce de détail non alimentaire. Ces accords sont disponibles sur le site du ministère du Travail, dans la partie « Accompagnement des mutations économiques » de la rubrique « Emploi et insertion ».

CLIN D'ŒIL

CONTRÔLE URSSAF

La charte du cotisant contrôlé, qui présente à l'intéressé les droits dont il dispose durant la procédure de contrôle, vient d'être mise à jour. Elle prévoit notamment que lorsque le contrôle aboutit à un solde créditeur en faveur du cotisant, ce crédit doit lui être remboursé dans le mois qui suit (et non plus dans les 2 mois qui suivent) la notification de l'Urssaf. Un changement applicable aux contrôles qui seront initiés à compter du 1^{er} juillet 2022.



Location d'une partie de l'habitation principale

Les personnes qui louent ou sous-louent une partie de leur habitation principale peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu au titre des revenus issus de cette location. Pour cela, les pièces louées doivent être meublées et constituer la résidence principale du locataire (ou sa résidence temporaire pour un salarié saisonnier).

En outre, le loyer annuel par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, doit être fixé dans des limites raisonnables. Pour l'année 2022, ces limites ont été fixées par l'administration fiscale à 192 €/m² en Île-de-France et à 142 €/m² dans les autres régions.

BOI-BIC-CHAMP-40-20 du 23 février 2022

Application du barème Macron : le débat est clos !

Instauré en 2017, le barème dit « Macron » fixe les montants minimal et maximal de l'indemnité octroyée par les juges au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse. Et ce, en fonction de son ancienneté et de la taille de l'entreprise. Mais depuis sa création, ce barème est très contesté, parfois même écarté par certains conseils de prud'hommes et cours d'appel. Pour fonder leurs décisions, ces juridictions s'appuient sur deux textes : une convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Charte sociale européenne. Deux textes qui autorisent les juges, en cas de licenciement injustifié, à fixer « une indemnité adéquate » ou « toute autre réparation appropriée » au préjudice subi par le salarié. Une décision de la Cour de cassation en la matière était donc très attendue. Elle vient d'être publiée !

Dans une première affaire, la Cour de cassation a indiqué que la Charte sociale européenne n'avait pas d'effet direct en France. Les juges ne peuvent donc pas s'en servir pour passer outre l'application du barème Macron. Dans une seconde affaire, elle a estimé que ce barème était conforme à la convention de l'OIT, et que les juges n'avaient pas la possibilité de l'écartier au cas par cas.

Cassation sociale, 11 mai 2022, n° 21-14490 et n° 21-15247 ; « Barème d'indemnisation du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse », communiqué de la Cour de cassation, 11 mai 2022

Soldes d'été 2022 : prenez date !

Les prochains soldes d'été débuteront le mercredi 22 juin à 8 heures pour s'achever le mardi 19 juillet.

Toutefois, ils se dérouleront à des dates ultérieures dans les départements touristiques et les collectivités d'outre-mer suivants :

- Alpes-Maritimes et Pyrénées-Orientales : du mercredi 6 juillet au mardi 2 août ;
- Corse-du-Sud et Haute-Corse : du mercredi 13 juillet au mardi 9 août ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : du mercredi 20 juillet au mardi 16 août ;
- La Réunion (soldes d'hiver) : du

samedi 3 au vendredi 30 septembre ;

- Guadeloupe : du samedi 24 septembre au vendredi 21 octobre ;
- Martinique : du jeudi 6 octobre au mercredi 2 novembre ;
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin : du samedi 8 octobre au vendredi 4 novembre.



PRÉCISION S'agissant des ventes en ligne ou à distance, les soldes auront lieu du 22 juin au 19 juillet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

QUIZ DU MOIS

Démission du salarié

1 Le salarié qui démissionne doit obligatoirement en informer son employeur par écrit.

Vrai Faux

2 Une démission n'a pas à être motivée par le salarié ni à être approuvée par l'employeur.

Vrai Faux

3 Aucun délai de préavis n'est imposé par le Code du travail au salarié qui remet sa démission.

Vrai Faux

4 L'absence non justifiée et prolongée d'un salarié à son poste équivaut à une démission.

Vrai Faux

5 Le salarié qui démissionne a droit à une indemnité pour les congés payés qu'il a acquis mais qu'il n'a pas pris.

Vrai Faux

6 Le salarié qui démissionne bénéficie d'autorisations d'absence pour rechercher un nouvel emploi.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. Aucun écrit n'est exigé par le Code du travail même si, à titre de preuve, un écrit est fortement recommandé.

2 Vrai.

3 Vrai. Mais un délai de préavis est souvent prévu par la convention collective applicable à l'entreprise ou par les usages de la profession.

4 Faux. La démission ne se présume pas : elle suppose une volonté claire et non équivoque du salarié de mettre fin à son contrat de travail.

5 Vrai.

6 Faux. Sauf si la convention collective applicable, un accord d'entreprise ou les usages de la profession le prévoient.

Formation d'un recours hiérarchique pendant un contrôle fiscal

Lorsqu'un contribuable fait l'objet d'un contrôle fiscal (vérification ou examen de comptabilité, examen de situation fiscale personnelle), il peut, s'il rencontre des difficultés pendant le contrôle ou s'il est en désaccord avec le redressement envisagé, s'adresser aux supérieurs hiérarchiques du vérificateur.

À ce titre, dans une affaire récente, un contribuable vérifié avait demandé, avant que la notification du redressement lui soit envoyée, à s'entretenir avec le supérieur hiérarchique du vérificateur car il faisait état de difficultés rencontrées durant le contrôle fiscal. L'administration n'ayant pas donné suite à sa demande,

il avait réclamé l'annulation du redressement, faisant valoir que ses droits n'avaient pas été respectés.

Les juges lui ont donné raison, et ce même si la réalité exacte des difficultés invoquées par l'intéressé n'était pas établie. Le redressement a donc été annulé.

Conseil d'État, 17 novembre 2021, n° 445981

LE CHIFFRE

62,9 ans

Selon la Caisse nationale d'assurance vieillesse, l'âge moyen de départ en retraite des salariés et des travailleurs indépendants s'est établi, en 2021, à 62,9 ans (62,8 ans en 2020). Un âge moyen qui est plus élevé pour les femmes (63,2 ans) que pour les hommes (62,7 ans). En 2021, ce sont 650 566 pensions de retraite qui ont été attribuées par le régime général, dont plus de 128 000 au titre de la retraite anticipée (pour carrière longue ou en raison d'un handicap).

Le patrimoine professionnel des entrepreneurs individuels

Les entrepreneurs individuels relèvent désormais d'un nouveau statut qui se caractérise par la séparation de leurs patrimoines professionnel et personnel. Avantage de ce nouveau statut : seuls les biens composant leur patrimoine professionnel sont exposés aux poursuites de leurs créanciers professionnels. Plus précisément, les biens qui ont vocation à faire partie du patrimoine professionnel sont ceux qui sont « utiles » à l'exercice de l'activité professionnelle. Il s'agit notamment :

- du fonds de commerce, du fonds artisanal ou du fonds agricole, ainsi que des biens qui les constituent ;
- de la marchandise, du matériel, de l'outillage et des moyens de mobilité pour les activités itinérantes ;
- des biens immobiliers servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale utilisée à cette fin ;
- des brevets d'invention, licences, marques... ;
- des fonds de caisse et des sommes figurant sur les comptes bancaires dédiés à l'activité.

COMPOSITION DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL



Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022, JO du 29

L'impact de l'inflation sur vos investissements

Dans un contexte inflationniste, certains actifs financiers ont tendance à se dévaloriser. Mais, en général, le temps joue en faveur des épargnants...

L'inflation est bel et bien de retour. Selon les derniers chiffres de l'Insee, les prix à la consommation ont progressé de 4,8 % en moyenne entre avril 2021 et avril 2022. Un record depuis les années 1980. Un contexte particulier qui peut susciter de nombreuses interrogations de la part des investisseurs quant aux conséquences de ce phénomène sur les marchés financiers.



Quels impacts sur votre épargne ?

L'érosion monétaire peut conduire à ce qu'un placement financier ne rapporte plus rien. Un risque de perte en capital est même possible. Globalement, les produits d'épargne qui vont le plus souffrir de l'inflation sont les produits dits « de taux » (livrets réglementés, obligations et assimilés...). Des investissements qui représentent plus des 2/3 de l'épargne financière des Français. Le marché actions a tendance, quant à lui, à mieux résister puisque certaines entreprises ont les capacités d'augmenter leurs prix pour amortir les hausses de leurs propres charges.

Si maintenir une épargne de précaution sur les produits de taux reste intéressant, placer le reste de ses liquidités (celles dont on pourra se priver à moyen terme) dans des actifs plus dynamiques constitue un bon moyen de contrebalancer, sur le long terme, les effets néfastes de l'inflation sur son épargne.

Garder son sang-froid

Dans un contexte de crise, il est important de ne jamais réagir à chaud et de garder en point de mire ses objectifs patrimoniaux. Et il ne faut

pas oublier que le facteur temps joue en notre faveur. Aussi est-il recommandé de conserver ses investissements sur le long terme afin de lisser les soubresauts du marché. Car il n'est jamais bon de modifier l'orientation de ses placements « au son du canon ». Quand la crise est là, il est généralement trop tard pour désinvestir ou changer de stratégie. Et pendant ou après des événements importants (guerre en Ukraine, hausse de l'énergie et des matières premières...), les rebonds des marchés financiers peuvent être forts. En réagissant trop vite, on risque de passer à côté d'une reprise.

Les valeurs refuges

En période inflationniste, certains placements sont mis en avant pour protéger son épargne. On pense tout d'abord à l'or, valeur refuge par excellence. Autre actif réputé : l'immobilier, qu'il soit détenu en direct ou par le biais d'une SCPI. Et en présence d'immobilier locatif, le rendement varie peu en raison de son indexation sur l'indice de référence des loyers.

Transmission de l'entreprise : 10 questions à se poser

Transmettre une entreprise est une opération complexe qui doit être anticipée et bien préparée. Dans ce cadre, les questions qui se posent sont nombreuses.

La transmission de votre entreprise constituera sans doute l'une des opérations les plus délicates de votre vie de dirigeant. En effet, il s'agit d'une opération sensible et complexe, qui nécessite d'être anticipée et bien préparée. Pour la mener à bien, voici 10 questions essentielles que vous devrez vous poser.

1 Vendre ou donner votre entreprise ?

Première question à se poser : devez-vous vendre ou donner votre entreprise ? En fait, cette question se pose si vous avez un ou plusieurs enfants susceptibles de reprendre le flambeau. Dans ce cas, c'est naturellement à lui ou à eux que vous envisagerez de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, votre entreprise. Dans le cas contraire, sauf dans l'hypothèse où vous souhaiteriez donner votre entreprise, par exemple à vos salariés, vous chercherez à la vendre à un repreneur externe.

Donation et vente présentent toutes deux des avantages et des inconvénients. Donner son entreprise permet à l'enfant qui la reçoit d'en devenir propriétaire sans rien avoir à déboursier, hormis les éventuels droits de donation. Mais de votre côté, vous n'en tirerez aucun profit, sauf à envisager la donation d'une



partie seulement de l'entreprise (par exemple, vous conservez la propriété du local professionnel pour le louer au repreneur) ou de la seule nue-propriété des parts sociales (vous en conservez l'usufruit). Et attention, la donation de l'entreprise peut se révéler compliquée si vous avez plusieurs enfants. Car dans ce cas, vous devez donner des biens de même valeur à ceux des enfants qui ne la reçoivent pas. Et lorsque l'entreprise constitue le principal bien de votre patrimoine, l'enfant qui en est le donataire devra indemniser ses frères et sœurs lors de la succession. À l'inverse, la vente de votre entreprise vous procurera un capital – parfois le fruit du travail de toute une vie – qui pourra notamment compléter vos revenus lors de votre départ à la retraite. Mais elle pourra se révéler fiscalement coûteuse. Par ailleurs, si votre entreprise a la forme d'une société, vous aurez le choix entre vendre le fonds de commerce ou les titres (parts sociales, actions) de celle-ci. Deux opérations radicalement différentes...

2 Pourquoi faut-il anticiper ?

Pour que la transmission de votre entreprise soit réussie, vous devez l'anticiper. En effet, plusieurs années sont souvent nécessaires pour la valoriser au mieux, trouver un (bon) repreneur et, le cas échéant, l'associer en amont à la gestion de l'entreprise, mettre en place le meilleur montage juridique et profiter du plus avantageux des cadres fiscaux. Sans compter le temps qu'il vous faudra sans doute pour vous préparer en douceur à l'idée de vous séparer de votre entreprise.

3 Comment évaluer votre entreprise ?

L'évaluation de la valeur de votre entreprise sera différente si vous cédez seulement son fonds de commerce ou l'ensemble de ses titres. Dans le premier cas, la valeur du fonds de commerce pourra s'établir en prenant en compte les résultats dégagés, auxquels on appliquera un coefficient multiplicateur (méthode de la rentabilité), le chiffre d'affaires ou encore l'analyse des transactions équivalentes (méthode de la comparaison). Si vous envisagez de céder les titres de votre société, outre les méthodes déjà citées, vous pouvez recourir à la méthode patrimoniale qui consiste à estimer la valeur des éléments d'actif et de passif de l'entreprise. Panacher plusieurs méthodes d'évaluation est également possible.

4 Où trouver un repreneur ?

Si vous n'avez pas l'intention de transmettre votre entreprise à vos enfants ou à vos salariés, la question de la recherche d'un repreneur va se poser. À cette fin, vous pouvez compter sur le bouche-à-oreille ou vous inscrire sur une place de marchés comme la Bourse nationale de la transmission. Hébergée sur le site de Bpifrance, elle réunit plusieurs milliers de vendeurs et de repreneurs d'entreprises.

5 Comment présenter l'entreprise à un repreneur ?

Vous devez transmettre aux potentiels acquéreurs un dossier de présentation attractif et suffisamment exhaustif pour leur permettre de se faire une idée précise de votre entreprise et de formuler une offre de

Quelques chiffres

31 300

cessions d'entreprises ont été réalisées en 2020 (soit 16 % de moins qu'en 2019).

25 %

des dirigeants de PME et d'ETI avaient 60 ans ou plus en 2020.

44 821

affaires (fonds de commerce et entreprises) sont actuellement proposées sur la Bourse de la transmission de Bpifrance.

Source : Observatoire des PME 2020, Bpifrance

Informez vos salariés

Vous avez l'obligation d'informer vos salariés de tout projet de vente de votre entreprise en leur précisant qu'ils peuvent formuler une offre d'achat. Et ce, en principe, au moins 2 mois avant la réalisation de la vente.

reprise. Devront au moins y figurer les principales caractéristiques de l'entreprise, des données relatives à son activité (définition, présentation du secteur et de la place de l'entreprise, données en valeur et en volume, nature de la clientèle...), un état des ressources humaines ainsi que des éléments financiers (comptes sur 3 ans, rapport du commissaire aux comptes, comptes prévisionnels...). Et n'oubliez pas ! Au moment des premiers contacts, vous ne savez pas à qui vous avez affaire. Comme vous transmettez des données sensibles liées à votre entreprise, pensez à faire signer à votre interlocuteur un accord de confidentialité.

6 Quel est le coût fiscal d'une vente ?

Outre l'imposition immédiate des bénéfices de l'exercice en cours, la vente de votre entreprise entraînera la taxation des plus-values à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Celles-ci pourront toutefois être exonérées, en totalité ou en partie, en fonction du montant de vos recettes, de la valeur des biens cédés, de votre départ à la retraite et/ou de la durée de détention. L'acquéreur sera, quant à lui, redevable de droits d'enregistrement.

La signature d'un « pacte Dutreil » permet de réduire le coût fiscal de la donation de l'entreprise.

7 Quel est le coût fiscal d'une donation ?

Donner les titres de votre société relevant de l'impôt sur les sociétés n'entraînera pas la taxation des plus-values. Il en ira de même s'il s'agit d'une entreprise individuelle, sous réserve d'opter pour le report d'imposition. En revanche, ces donations seront génératrices de droits de mutation à la charge du bénéficiaire, dont le montant dépend de votre lien de parenté avec lui. Un « pacte Dutreil » peut toutefois être souscrit afin de bénéficier d'une exonération de 75 %. Pour cela, un certain nombre de conditions doivent être respectées, notamment des engagements de conservation des titres, l'exercice d'une fonction de direction ou encore la poursuite de l'exploitation.

8 Que deviendront vos salariés après la transmission ?

Rassurez-vous, tous les contrats de travail en cours au moment de la cession de votre entreprise seront automatiquement transférés à votre repreneur. Et vos salariés conserveront leur ancienneté, leur rémunération, leur qualification et les avantages dont ils bénéficiaient au



titre de leur contrat de travail (clause de non-concurrence, voiture de fonction, logement, etc.).

9 Quels revenus après la transmission ?

Si vous envisagez de cesser toute activité professionnelle après la transmission, par définition, vous ne percevrez plus de revenus d'activité. Pour vous assurer un niveau de vie confortable, vous avez donc tout intérêt, d'ores et déjà, à étudier vos droits à la retraite (de base et complémentaire). Et si vous constatez que la cession de votre entreprise ne coïncidera pas avec l'attribution à taux plein de vos pensions, vous pouvez encore activer certains leviers pour en augmenter le montant (rachat de points et/ou de trimestres, notamment) ou bien recourir à l'épargne retraite. Et si, malgré ces dispositifs, le montant de vos ressources reste insuffisant à vos yeux, vous pourrez toujours envisager le cumul emploi-retraite.

10 Qui pour vous accompagner ?

L'opération de transmission est, vous l'avez bien compris, relativement complexe. Mais pour la mener à bien, vous ne serez pas seul ! En effet, le Cabinet sera à vos côtés dès le départ, pour parler stratégie et valorisation. Et par la suite, nous pourrons orchestrer l'intervention de différents professionnels spécialisés : un notaire (pour votre situation successorale et patrimoniale), un avocat (pour les questions juridiques et fiscales spécifiques) ou encore un mandataire en fonds de commerce ou un assureur. Surtout, n'hésitez pas à nous solliciter dès que vous souhaitez entamer la réflexion !

Fixer le prix de vente

Les 3 principaux éléments de la négociation

1. OBJECTIFS

> **Pour le vendeur**
Atteindre un montant proche de l'évaluation



> **Pour l'acquéreur**

Ne pas dépasser un prix au-delà duquel les flux financiers dégagés par l'entreprise ne permettront plus de faire face aux échéances du financement mis en place

2. FIXATION DU PRIX

> **Prix ferme**
Connu et arrêté au jour de l'accord



> **Prix déterminable**

Pourra évoluer entre le jour de l'accord et la cession définitive (résultats révisés après arrêté des comptes, clause de « earn-out »...)

> **Prix révisable après la vente**

En application d'une clause de garantie de passif, par exemple

3. PAIEMENT DU PRIX



> **Immédiat**

Prix ferme et paiement réalisé lors de la cession

> **Différé en partie ou en totalité**

Prix révisable, crédit vendeur...



INDICATEURS - Mis à jour le 16 mai 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} avril 2022

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNEGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-787X

Smic et minimum garanti (1)

Mai 2022	
Smic horaire	10,85 €
Minimum garanti	3,86 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} mai 2022.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 mai 2022	1,15 %
30 avril 2022	1,15 %
31 mars 2022	1,15 %
28 février 2022	1,15 %
31 janvier 2022	1,16 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,53 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*			

* Variation annuelle.

Se former à la sécurité numérique grâce à SecNumacadémie

Gratuit et ouvert à tous, le MOOC de l'ANSSI propose des contenus pédagogiques autour de la sécurité informatique.

Aider chacun d'entre nous à mieux comprendre les enjeux de la sécurité informatique pour nous permettre d'agir efficacement sur la protection de nos outils numériques, c'est l'ambition du MOOC SecNumacadémie, proposé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Entièrement gratuite, cette formation en ligne (www.secnunacademie.gouv.fr) est adaptée à des publics variés, non experts, et peut être suivie à leur rythme par les participants.



Quels en sont les contenus ?

Conçue par les experts de l'ANSSI, cette formation se compose de quatre modules (panorama de la sécurité des systèmes d'information, sécurité de l'authentification, sécurité sur internet, sécurité du poste de travail et nomadisme), respectivement divisés en cinq unités thématiques. Chaque unité comprend une vidéo, un cours écrit, une animation pédagogique et un quiz. Un certain nombre de ressources complémentaires sont, par ailleurs, librement accessibles.

BON À SAVOIR Pour rester en phase avec l'actualité réglementaire et technique de la sécurité numérique, les contenus pédagogiques proposés sur le MOOC sont régulièrement mis à jour.

Comment cela fonctionne-t-il ?

En moyenne, chaque module nécessite entre 6 et 8 heures de travail. Une fois son compte créé, l'utilisateur est toutefois libre d'avancer à son rythme et de suivre la formation en

fonction de ses disponibilités. En pratique, le MOOC est validé par une attestation de suivi obtenue à l'issue du module n° 4 par la validation progressive des différentes unités, selon une logique de crédits.

PRÉCISION Pour valider chaque unité thématique, l'utilisateur doit donner au moins huit réponses justes sur les dix questions posées lors du quiz final. Un module est considéré comme validé lorsque le participant a suivi et complété les cinq unités thématiques qui le composent.

Des formations continues labélisées

Pour ceux qui souhaitent aller plus loin, l'ANSSI a labélisé une cinquantaine de formations dans le domaine de la cybersécurité. Assurées par des chambres de commerce et d'industrie, de grandes écoles ou des associations de formation, elles sont généralistes (sécurité informatique) ou spécifiques (risques industriels, analyse des risques...). Elles sont listées sur le site de l'ANSSI (www.ssi.gouv.fr).



Versement d'un acompte sur salaire

L'un de mes salariés m'a demandé de lui verser un acompte sur salaire. Dois-je accepter sa demande et, dans l'affirmative, quel montant suis-je autorisé à lui régler ?

S'il s'agit de la première demande d'acompte de votre salarié pour le mois considéré, vous devez l'accepter. En effet, les salariés (hors salariés saisonniers et temporaires) qui sont payés mensuellement peuvent prétendre à un acompte sur salaire pour le travail qu'il ont déjà accompli. Concrètement, l'acompte s'élève à la moitié de la rémunération mensuelle du salarié et peut donc être versé à partir du 15 du mois.



Récupération de la TVA sur une note de restaurant

Lors d'un déplacement professionnel, j'ai déjeuné au restaurant avec l'un de mes clients. Puis-je récupérer la TVA sur ces frais de repas même si le numéro d'identification à la TVA du restaurateur fait défaut sur la note ?

Tout dépend du montant de la note. Si elle s'élève à moins de 150 € HT, cette mention n'est pas obligatoire pour récupérer la TVA. Et vous êtes autorisé à inscrire les éléments d'identification de votre entreprise sur cette note si le restaurateur ne s'en est pas chargé lui-même. Au-delà de 150 €, la TVA doit figurer sur une facture comportant toutes les mentions requises.



Déclaration d'insaisissabilité

Avec le nouveau statut de l'entrepreneur individuel, la déclaration d'insaisissabilité de ma résidence secondaire, souscrite il y a quelques années, a-t-elle encore une utilité ?

Grâce à ce nouveau statut, les biens qui ne font pas partie de votre patrimoine professionnel, comme votre résidence secondaire, sont à l'abri des poursuites de vos créanciers professionnels dont la créance est née à compter du 15 mai 2022. Mais hormis votre résidence principale, ils restent exposés aux poursuites de ceux dont la créance est née avant. Sauf si, à l'instar de votre résidence secondaire, ils ont antérieurement fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité. Dans ce cas, ils ne peuvent pas être saisis par vos créanciers professionnels dont la créance est née après cette déclaration. Celle-ci garde donc une utilité.



GEODE
conseils

Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com

Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

